

de météorologie et, en général, tous ceux qui peuvent servir à des travaux d'observatoire ;

B. Instruments de physique, de chimie et d'autres sciences accessoires.

Le directeur est autorisé à prêter contre reçu, aux établissements et aux personnes dont la responsabilité est sérieuse, des instruments portatifs de la classe *A*, notamment ceux qui peuvent servir à des stations météorologiques de second ordre. Il peut prêter, également contre reçu, à des établissements enseignants, les instruments composant la classe *B*.

Art. 22. Une pendule à seconde, dûment réglée sur le temps moyen du lieu, est placée à l'Observatoire, dans un endroit facilement accessible au public. L'Observatoire se charge, en outre, de déterminer la marche des horloges et chronomètres qui y sont déposés temporairement. Il procède à la vérification des instruments d'astronomie et de météorologie qui lui sont soumis par des particuliers.

Un certificat de ces comparaisons ou vérifications est délivré gratuitement aux intéressés.

CHAPITRE VII. — BIBLIOTHÈQUE.

Art. 23. Il est tenu un double catalogue des livres de la bibliothèque, par ordre de matières et par ordre alphabétique de noms d'auteurs. Une copie de la liste des livres sera adressée au ministre de l'intérieur et tenue au courant par l'addition des accroissements annuels.

Art. 24. Le directeur pourra accorder l'accès de la bibliothèque et l'inspection de ses catalogues

(1) Session de 1876-1877.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 28 novembre 1876, p. 10-11 — Rapport. Séance du 13 mars 1877, p. 153-157.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 19 avril 1877, p. 628-657.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 20 juin 1877, p. 15.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 juin 1877, p. 138-139.

Exposé des motifs.

Messieurs,

Sous l'empire de l'article 28 de la loi du 21 mai 1819, les députations permanentes des conseils provinciaux statuaient souverainement sur les réclamations en matière de patente.

Cet article a été modifié par l'article 4 de la loi du 22 janvier 1849 : le recours en cassation peut s'exercer, soit par le contribuable, soit par l'administration des contributions, contre les décisions des députations permanentes.

Mais la cour suprême ne connaissant pas du fond des affaires (article 95 de la constitution), l'expérience a démontré que l'intérêt des parties n'est pas toujours suffisamment sauvegardé, surtout

aux hommes studieux qui désireront y faire des recherches. Il prêterait au dehors, sous les garanties convenables, les ouvrages qui seraient demandés pour faciliter des études ou des recherches scientifiques, à l'exception toutefois de ceux d'une utilité constante ou d'une valeur considérable.

Art. 25. Les arrêtés royaux des 24 mars 1859, 14 mai 1841, 20 septembre 1846 et 30 octobre 1869, relatifs à l'organisation de l'Observatoire royal, sont rapportés.

Art. 26. Nos ministres de l'intérieur (M. DELCOUR) et des travaux publics (M. A. BEERNAERT) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

155. — 22 JUIN 1877. — LOI apportant des modifications à la législation des patentes (1). (Monit. du 26 juin 1877.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER. — DE L'APPEL.

Art. 1^{er}. Il peut être interjeté appel par les parties en cause contre les décisions des députations permanentes des conseils provinciaux en matière de patente des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions (1).

L'affaire est portée devant la cour d'ap-

lorsqu'il s'agit de l'imposition des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions, dont les bilans donnent lieu parfois à la perception de droits de patente très-élevés. Les faits sont jugés souverainement par les députations permanentes, qui statuent sur pièces sans plaidoiries contradictoires : la cour de cassation ne peut redresser les erreurs de fait qui seraient commises, par exemple, dans l'application des éléments d'un bilan qui doivent servir de base à l'impôt.

Il est utile et juste d'ouvrir la voie d'appel contre les décisions des députations permanentes en matière de patente.

Pour régler les formalités relatives à l'appel et au pourvoi en cassation, je me suis inspiré des dispositions relatives à la procédure qui sont établies par le code électoral et qui, par analogie, me paraissent applicables en cette matière.

L'appel a été également admis pour les contestations en fait de droits d'enregistrement par la loi du 21 février 1870.

Le ministre des finances,
J. MALOU.

(1) Le projet étendait de droit d'appel à toutes les contestations en matière de patente ; ce droit a été renfermé dans les limites de l'article 1^{er}, sur la proposition de la section centrale qui disait :

« Les patentes des sociétés ont seules une im-

pel au ressort de laquelle appartient la députation qui a rendu la décision.

Art. 2. L'appel est, à peine de nullité, interjeté dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision aux parties (1).

Cette notification est faite, par lettre recommandée à la poste, par les soins du greffier provincial.

Art. 5. L'appel est fait par déclaration soit en personne, soit par foudé de pouvoirs (2), au greffe de la province; il est dénoncé par exploit à la partie intimée.

L'appel peut être également interjeté par exploit signifié à la personne ou au domicile de la partie intimée : un double de l'exploit est, dans ce cas, remis au greffe provincial.

Le tout dans le délai d'un mois indiqué à l'article précédent, sous peine de nullité.

Art. 4. Immédiatement après la déclaration ou la remise de la notification de

l'appel, le greffier provincial transmet au greffe de la cour d'appel la copie de la déclaration ou le double de la dénonciation de l'appel, avec une expédition de la décision attaquée, et toutes les pièces relatives à la contestation.

L'appelant qui veut faire emploi de pièces nouvelles est tenu de les déposer au greffe de la cour, dans le mois à partir de la notification faite aux parties par le greffier du dépôt des pièces énumérées au paragraphe précédent.

Cette notification est faite par lettre recommandée à la poste.

Art. 5. Les intimés ont le droit de prendre communication du dossier et des pièces nouvelles au greffe de la cour, pendant le mois à partir de l'expiration du délai accordé à l'appelant par le § 2 de l'article 4.

Ils doivent, dans le même délai, remettre au greffe les mémoires, pièces ou documents qu'ils jugent devoir produire

portance préconnaître qui justifie le recours en appel. La patente de la classe la plus élevée ne dépasse pas en principal, la somme de 425 francs et encore le nombre de ces patentes est extrêmement restreint.

« D'autre part, les faits qui servent de base au droit de patente des particuliers sont, en général, aisément appréciables. Il en est autrement de la patente des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions, qui est de 2 p. c. du bénéfice annuel. La détermination du bénéfice soulève fréquemment des questions de comptabilité très-compliquées, qui peuvent donner lieu à des solutions erronées, d'autant plus préjudiciables aux intéressés, que les sommes sont le plus souvent très-importantes. »

(1) M. OLIN : « Au sujet de l'article 2, je demanderai une explication à l'honorable ministre des finances. »

« La loi adopte comme forme de notification la transmission par la voie de la poste de la décision aux parties intéressées, et le délai d'appel prend cours à partir de la notification de la décision aux parties. Je demanderai donc si c'est à partir de l'envoi de la décision à la poste, ou bien si c'est à partir de la réception par l'intéressé. »

« Il y a eu à ce sujet des controverses en matière électorale. »

« Je demanderai à M. le ministre des finances de vouloir bien s'expliquer à cet égard. »

M. MALOU, ministre des finances : « Je ne sais si la question a été controversée en matière électorale; mais, dans tous les cas, je ne trouve pas qu'elle doive être résolue dans le sens indiqué par l'honorable M. Olin. Quand on parle du délai à partir de la notification, on entend dire à

partir du moment où la notification est faite. »

« S'il y a une forme spéciale dans le mode de notification, cela ne détruit pas du tout le principe. La notification, lorsqu'elle est faite par huissier, c'est la remise, et ce n'est qu'à partir de la remise que le délai court. »

« Lorsqu'on la met à la poste et qu'elle arrive le lendemain, il n'y a de véritable notification que lorsqu'elle a été reçue. Je crois, par conséquent, qu'il suffit de cette explication, s'il n'y a pas de dissentiment dans la chambre, et qu'il est inutile d'amender l'article. »

« On dit : Il faut qu'on ait un délai à partir de la notification. Quand y a-t-il notification? Quand la partie, à qui elle est destinée, la reçoit et pas lorsqu'on l'expédie. Voilà, ce me semble, le sens logique de la disposition. »

M. OLIN : « C'est donc la date de la réception? »

M. MALOU, ministre des finances : « C'est la date de la réception. » (Séance du 19 avril 1877. *Ann. parl.*, p. 651.)

(2) M. MEZUS, rapporteur : « L'article 3 introduit une innovation en ce qui concerne les réclamations en matière de contributions directes. Il admet le réclamant à agir par fondé de pouvoirs. Je pense qu'il importe de déterminer quelle sera la forme de ces pouvoirs. Seront-ils donnés sous forme authentique, ou suffira-t-il d'une procuration sur timbre et enregistrée, ou enfin se contentera-t-on d'une simple lettre? »

« Je pense que M. le ministre des finances décidera la question dans ce dernier sens. »

M. MALOU, ministre des finances : « Je crois qu'il faut une simple procuration, donnée même sous seing privé, et qu'il ne faut pas d'acte authentique. » (*ibid.*)

en réponse. Les appelants peuvent en prendre connaissance.

Art. 6. Si, à l'appel de la cause, l'une des parties fait défaut, il est statué sur les conclusions de l'autre partie.

L'arrêt est, dans tous les cas, réputé contradictoire.

Art. 7. L'appel est jugé sommairement, sans procédure et sans le ministère des avoués.

CHAPITRE II. — DU RECOURS EN CASSATION.

Art. 8. Le recours en cassation est ouvert aux parties en cause contre l'arrêt de la cour d'appel.

Art. 9. Le recours se fait par requête à la cour de cassation contenant, à peine de nullité, un exposé sommaire des moyens et l'indication des lois violées. La requête, préalablement signifiée aux défendeurs, une expédition de l'arrêt et les pièces à l'appui du pourvoi, sont remises au greffe de la cour d'appel dans le délai

d'un mois, à compter de la date de l'arrêt, à peine de déchéance.

Ces pièces sont immédiatement transmises au greffe de la cour de cassation.

Dans le mois à partir de la notification faite aux parties par le greffier de la cour de cassation, du dépôt des pièces au greffe de cette cour, les défendeurs peuvent en prendre communication et remettre à ce greffe les mémoires et pièces qu'ils jugent devoir produire en réponse. Les demandeurs peuvent en prendre connaissance.

La notification du dépôt des pièces au greffe est faite par lettre recommandée à la poste.

Art. 10. Le pourvoi est jugé tant en l'absence qu'en la présence des parties; tous arrêts sont réputés contradictoires.

Art. 11. Si la cassation est prononcée, l'affaire et renvoyée devant une autre cour d'appel. L'intéressé saisit cette cour par une requête déposée au greffe et signifiée à l'autre partie dans le mois de l'arrêt de cassation, à peine de déchéance (1).

(1) M. OLIV : « L'article 11 règle la procédure à suivre dans le cas de cassation de l'arrêt de la cour d'appel.

« Cet article reproduit l'article 56 du code électoral; mais on lui a fait subir certaines modifications de rédaction qui me paraissent assez incompréhensibles. En effet l'article 56 du code électoral dit que si la cour suprême casse un arrêt de cour d'appel, c'est à l'appelant de saisir la cour de renvoi.

« L'article 11 du projet de loi en discussion dit, d'autre part, que c'est à l'intéressé de saisir la cour de renvoi. De là, naît la question de savoir quel est le véritable intéressé : si c'est le fisc ou le contribuable; si c'est le demandeur en cassation ou le défendeur.

« En outre, l'article 56 du code électoral enjoint à l'appelant de saisir la cour dans le délai de huit jours à peine de déchéance de l'appel; tandis qu'il en est borné à exiger cette formalité, à peine de déchéance.

« Il faut évidemment qu'on sache que si l'on ne saisit pas la cour de renvoi en temps opportun, ce sera la décision de la députation permanente qui restera debout, attendu que, l'arrêt d'appel ayant été cassé, il vient à disparaître et que l'arrêt de la députation permanente seul peut être considéré comme faisant droit entre parties.

« Je crois que l'on devrait, pour être clair, reproduire purement et simplement la rédaction de l'article 56 du code électoral. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Je crois qu'il n'y a aucune raison sérieuse de modifier l'article 11 du projet.

« Il est bien vrai que, dans le code électoral, on

impose à l'appelant l'obligation de saisir la cour devant laquelle la cause est renvoyée. L'appelant, en effet, est, dans ce cas, non-seulement le plus intéressé, mais aussi le seul intéressé; mais il peut en être différemment en matière fiscale. L'appelant peut n'être pas le seul intéressé.

« Le fisc, quoique intime, peut avoir intérêt bien plus à faire résoudre une question de principe que la question pécuniaire engagée dans le débat.

« L'une et l'autre partie pourra saisir la cour de renvoi. Quel mal y a-t-il à cela? Absolument aucun.

« D'autre part, le délai de déchéance est le même que dans le code électoral, mais la déchéance n'est encourue que si ni l'une ni l'autre partie n'a saisi la cour.

« Il semble que ce système est complet, qu'il est bien ordonné et je ne vois pas pourquoi on restreindrait à l'appelant le droit de saisir la cour d'un renvoi alors que l'autre partie peut y avoir intérêt. »

M. OLIV : « Il résulte cependant de l'explication de M. le ministre de la justice qu'il importe de s'entendre sur la nature de la déchéance prévue par votre disposition.

« L'article 11 se contente de dire qu'on doit saisir la cour de renvoi, à peine de déchéance.

« De quelle déchéance s'agit-il? Il faut évidemment une interprétation à cette phrase.

« Dans le système du code électoral, on comprenait pourquoi c'était à l'appelant de faire les diligences nécessaires auprès de la cour de renvoi. En effet, l'appel étant considéré comme non avenu, l'arrêt de la députation subsistait.

« Il est donc évident que c'est l'appelant qui est

CHAPITRE III. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 12. Les exploits, expéditions et actes de procédure peuvent être faits sur papier libre.

Art. 13. Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement, sauf les exploits, qui seront enregistrés gratis.

Art. 14. La présente loi est applicable aux taxes provinciales ou communales des sociétés mentionnées à l'article 1^{er} (1).

Art. 15. Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 28 de la loi du 24 mai 1819 :

Si le directeur des contributions se prononce pour le rejet de la réclamation, il en fait connaître, par lettre recommandée à la poste, les motifs à l'intéressé, l'informe de l'envoi du dossier à la députation permanente et le prévient qu'il peut en prendre communication dans le délai d'un mois.

Cette communication est donnée sans déplacement, au greffe provincial, aux réclamants ou à leurs fondés de pouvoir, qui pourront, pendant un nouveau délai d'un mois, remettre au même greffe les observations qu'ils jugeront devoir fournir en réponse.

La députation permanente et la cour d'appel pourront, sur requête motivée du contribuable, prolonger le délai qui lui

est accordé pour prendre inspection des pièces et fournir sa réponse.

La députation permanente et la cour d'appel pourront nommer un ou plusieurs experts comptables, à l'effet de vérifier les livres du patentable et d'en faire rapport.

Les frais d'expertise seront mis à charge de la partie succombante.

Art. 16. Les dispositions légales concernant le recours en cassation contre les décisions de la députation permanente en matière de contributions directes au profit de l'État sont rendues applicables aux impositions communales autres que celles qui sont mentionnées à l'article 14.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

156. — 23 JUIN 1877. — Arrêté royal qui prononce, conformément à l'art. 23 de la loi du 24 mai 1854, la déchéance, pour défaut d'exploitation, du brevet d'importation pris le 12 septembre 1876, par M. J. Stéphenon, à Bruxelles, pour des perfectionnements apportés dans les wagons de tramways. (Monit. du 24 juin 1877.)

157. — 23 JUIN 1877. — LOI relative à la capitalisation des annuités de

intéressé et seul intéressé de faire réformer la décision de la députation permanente.

Il y a donc lieu de rendre plus intelligible le texte de l'article 11 qui prête à des équivoques.

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Si les mots : *l'intéressé* ne comprenaient pas l'appelant, je comprendrais l'observation qui vient d'être faite ; mais il est évident que, dans ces mots, l'appelant est compris tout le premier.

« S'il désire obtenir une réformation, il portera la cause devant la cour d'appel ; s'il ne le fait pas dans le mois, il sera déchu : il acquiesce, par son abstention, à la décision dont il avait appelé. Mais de ce que l'appelant a toujours le droit de saisir la cour de renvoi, il n'en résulte pas que l'autre partie ne puisse, dans certaines hypothèses, avoir intérêt à exercer le même droit. Or, cela doit suffire pour que l'exercice de ce droit ne lui soit pas refusé. »

M. LE PRÉSIDENT : « Voici l'amendement de M. Olin :

« Si la cassation est prononcée, l'affaire est renvoyée devant une autre cour d'appel.

« L'appelant saisit cette cour par une requête déposée au greffe et signifiée à l'intimé dans le mois de l'arrêt de cassation, à peine de déchéance de l'appel. »

— L'amendement n'est pas adopté.

L'article est adopté. (*Ibid.*, Ann. parl., p. 632 et suiv.)

(1) M. MALOU, ministre des finances : « Si l'on n'a pas spécifié à qui appartiendra le droit d'appel, c'est à cause de la généralité des termes de l'article 1^{er}. Lorsqu'il s'agira d'appliquer cette loi générale aux taxes provinciales, le pouvoir appartiendra évidemment au gouverneur. La députation qui a rendu la décision ne peut statuer contre elle-même dans certains cas.

« Il faut donc que ce soit le gouverneur, de même que lorsqu'il s'agit d'une taxe communale, ce doit être le collège des bourgmestre et échevins, ou le bourgmestre qui appelle au nom de la commune, ou qui se pourvoit en cassation au nom de la commune. Mais, je le répète, la généralité de l'article 1^{er} suffit pour rendre inutile une énonciation plus précise à l'article 14. » (*Ibid.*, p. 636.)